ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 03 novembre 2025

Présents :
M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillère;

OBJET : Redevance pour l'indication de l'implantation de constructions nouvelles - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1er ;
Vu le Schéma de Développement territorial ;
Vu le Code du Développement territorial, notamment l'article D.VI.64 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu l'obligation pour le Collège de procéder à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles ;
Vu la décision de celui-ci de confier cette mission à un géomètre via un marché public ;
Considérant que pour une nouvelle emprise n'excédant pas 250m² au sol, un forfait peut être appliqué vu qu'il représente le tarif habituel en vigueur.
Quant à une nouvelle emprise excédant 250m² au sol, la redevance est calculée par rapport à la prestation réelle (nombre d'heures) ;
Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.
Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation avant la délivrance de l'autorisation de commencer les travaux.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- contrôle pour une nouvelle emprise n'excédant pas 250 m² au sol : montant établi sur base d'un décompte des frais réels engagés : 258,30 € (HTVA) ;
- contrôle pour une visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : montant établi sur base d'un décompte des frais réels engagés : 91,60 €(HTVA) ;
- contrôle pour un ouvrage excédant 250 m² au sol : taux horaire de 60,77 € (HTVA)
La redevance est payable avant la délivrance par le Collège de l'autorisation de commencer les travaux.
Article 4 : La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :
Révision des prix = (coefficient de révision (k) – 1) x partie révisable.
k = 1 x ipc/IPC
IPC = indice des prix à la consommation au jour de l'ouverture des offres.
ipc = même indice, à la date de commande.
Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Damien WATHELET

Pour copie conforme,

La Directrice générale

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Commune de CLAVIER - (Liège) -

Le Bourgmestre

Damien WATHELET